



## Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un

Le 22 Décembre 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 16 Décembre 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 33

**Objet : Plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation**

**Présents : 26**

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BERARD Francis (Prignac-et-Marcamps), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

**Absents excusés ayant donné pouvoir : 7**

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac) à AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) à TABONE Alain (Cubzac les Ponts), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac), COUPAUD Catherine (Pugnac) à FUSEAU Michael, JEANNET Serge (Gauriaguet) à Valérie GUINAUDIE, MABILLE Christian (Peujard) à JOLLIVET Célia (Peujard), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à POUX Vincent (Saint André de Cubzac).

**Absents excusés : 1**

BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts).

**Absents : 3**

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), TARIS Roger (Tauriac).

**Secrétaires de séance :** DAHRAN Laurence

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 30/11/2021,

**Considérant ce qui suit :**

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.



Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.



Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Les agents devront adresser leur demande à l'appui du document ci-annexé, formulaire de demande de mobilisation de droits CPF.

Les demandes seront à déposer par campagne entre le 1<sup>er</sup> et le 28/02 de l'année considérée instruites par le service RH jusqu'au 31/03 de la même année avec étude des dossiers en commission « CPF » au mois d'avril de l'année.

La réponse sera ainsi donnée à chaque agent dans un délai de deux mois.

La commission « CPF » se tiendra en formation conjointe Comité technique/CHSCT ou futur Comité Social Territorial.

En fonction des demandes à étudier en Commission CPF, toute autre personne compétente pourra être invitée à siéger à la commission.

Les agents ayant déposés un dossier pourront également être auditionnés à la commission concernée.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 :** La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond par action de formation,
- 500 pour les actions de formation non prioritaires,
- Porté à 1000 euros pour les actions de formation prioritaires,
- 1500€ en cas d'inaptitude à tout emplois par décision du comité médical.

**Article 2 :** Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

**Article 3 :** Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation relevant du socle de connaissances et de compétences au titre de l'article L6121-2 du Code du travail,
- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,



- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Si les crédits budgétaires de l'année considérée permettent de réponse favorablement à d'autres demandes les critères suivants sont retenus :

- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ? Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ? Demande formulée lors d'entretiens professionnel,
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent,
- Perspectives d'emploi à l'issue de la formation demandée,
- La formation représente-t-elle une plus-value pour la collectivité ?
- Calendrier compatible avec les nécessités de service,
- Agent ayant atteint le plafond du compteur CPF et n'ayant jamais mobilisé ses droits,
- Ancienneté au poste,
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Coût de la formation.

**Article 4 :** Les demandes des agents seront transmises accompagnée du formulaire « demande de mobilisation de droits CPF » selon le calendrier mentionné ci-dessus et examiné en commission RH/Finances.

**Article 5 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget chaque année.

Pour l'année 2022 le budget est porté à 5000€.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac,  
Le 23 Décembre 2021.

La Présidente,  
Valérie GUINAUDIE.



**Fiche d'aide à la prise en charge par la Communauté  
d'une demande de formation au titre du Compte Personnel  
Compte d'Engagement Citoyen**

Envoyé en préfecture le 23/12/2021  
Reçu en préfecture le 23/12/2021  
Affiché le  
ID : 033-243301223-20211223-2021\_164-DE

Le CPF permet aux agents d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli. Ces droits leur offrent ainsi la possibilité d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences **dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.**

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. L'alimentation se fait selon les modalités suivantes : 25h maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures et ensuite 12h par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (CAP/BEP), l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures. (déclaration du diplôme le plus élevé au moment de la création du compte CPF par l'agent).

L'agent doit connaître son nombre d'heures acquises lors de l'entretien professionnel et les agents sont invités à consulter les droits inscrits sur le site :

[www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

L'agent doit s'inscrire sur le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) et doit compléter les informations suivantes :

Numéro de sécurité sociale  
Nom et prénom  
Adresse mail

**Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :**

- Les actions de formation relevant du socle de connaissances et de compétences au titre de l'article L 6121-2 du Code du Travail, (CLÉA)
- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des Fonctions (formations, bilan de compétences, accompagnement)
- Une formation diplômante ou certifiante inscrite au RNCP,
- Accompagnement à la validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens.

Tout autre type de demande sera étudié en fonction des critères suivants et ne sera pas prioritaire :

- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ? Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ? Demande formulée lors d'entretiens professionnels,
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent,
- Perspectives d'emploi à l'issue de la formation demandée.

- La formation représente-t-elle une plus-value pour la collectivité ?
- Calendrier compatible avec les nécessités de service,
- Agent ayant atteint le plafond du compteur CPF et n'ayant jamais mobilisé ses droits,
- Ancienneté au poste,
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Coût de la formation.

Demande complète adressée par l'agent entre le 1<sup>er</sup> et le 28/02 de chaque année à l'autorité territoriale pour étude. Et possibilité pour la commission d'entendre l'agent sur convocation.

La demande doit être adressée à Madame la Présidente du Grand Cubzaguais, Communauté de Communes, 365 avenue Boucicaut, St André de Cubzac

## Formulaire de demande d'utilisation du CPF :

Nom/Prénom :

Service :

Situation : (titulaire/contractuel) :

Grade :

Date d'entrée dans la fonction publique :

1 - Votre projet d'évolution professionnelle (description) :

2 - Vos fonctions actuelles :

3 - Type de fonctions, d'activités, de responsabilités ou promotion visées :

**4 - Vos motivations :**

**5 - Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ?**

**6 - Intitulé de la formation (joindre le programme) :**

**7 - Type de formation (ex : CAP) :**

**8 - Modalités : en présentiel à distance/e-formation :**

**9 - Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ? Oui Non**

Si oui lesquels :

**10 - Nom de l'organisme de formation :**

**11 - Lieu de la formation :**

**12 - Coûts pédagogiques (HT) : ... ..**

**13 - Durée totale en heures : ... ..**

**14 - Dates :** du .../.../.... au .../.../...

**15 - Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF :**

- Sur le temps de travail... ..

- Hors temps de travail... ..

### **Instruction de la demande :**

**Demande reçue le :**

**Commission réunie le :**

**Agent entendu le :**

**Décision de la commission :**

**Accord**

**Refus**

**Motifs de refus :**

- Demande incomplète et/ou projet peu abouti,
- Demande parvenue hors délai,
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ? Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ? Demande formulée lors d'entretiens professionnel,
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent,
- Perspectives d'emploi à l'issue de la formation demandée /- Viabilité économique du projet,
- La formation représente-t-elle une plus-value pour la collectivité ?
- Calendrier compatible avec les nécessités de service,
- Agent ayant atteint le plafond du compteur CPF et n'ayant jamais mobilisé ses droits,
- Ancienneté au poste,
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Coût de la formation.